

GE_GERICHTE ACPR/189/2013 vom 2. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_189_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/189/2013 du 2 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/189/2013 del 2 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 396 al. 1, 385 al. 1, 390 al. 1 et 393 al. 2 CPP), mais ne dit mot de la nature de la décision entreprise et de la compétence de la Chambre de céans.

E. 1.2

À teneur de l'art. 393 al. 1 lit. b CPP, le recours est recevable [...] contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure.

E. 2.1

Selon l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

En cas d'opposition, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Après l'administration de celles-là, il décide de maintenir l'ordonnance pénale, de classer la procédure, de rendre une nouvelle ordonnance pénale ou de porter l'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 3 let. a-d CPP).

E. 3.1

L'art. 94 CPP prescrit qu'une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2).

E. 3.2

La jurisprudence la plus récente rappelle que le recours contre les décisions des tribunaux de première instance doit être ouvert de manière restrictive; elle précise néanmoins que "si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquant par la voie du recours prévu par le CPP" (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012, du 12 mars 2013, consid. 2.4 et 1B_569/2011 du 23 décembre 2011, consid. 2 et doctrine citée; arrêt BB.2012.2, du 1er mars 2012 du Tribunal pénal fédéral). Si l'on peut douter que, de manière générale, la non-restitution d'un délai cause un préjudice irréparable à la partie qui le demande (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n° 80 ad art. 94), la question doit être examinée au cas par cas, en fonction de ses effets.

Selon GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER (Kommentierte Textausgabe zur schweizerischen Strafprozessordnung; Berne, 2008, n° 155, p. 72), la décision relative à la restitution du terme au sens de l'art. 94 al. 4 CPP est une décision au sens de l'art. 393 al. 1 lit. b 2ème phrase CPP ("verfahrensleitend") et donc non sujette à recours quand elle est prise par un tribunal de première instance, soit in casu

- 5/7 - P/18050/2012 le Ministère public. Au contraire, STOLL (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, n° 18 ad art. 94) indique, sans autre commentaire, qu'une telle décision est susceptible de recours. In medio rerum, RIEDO (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n° 77 ad art. 94) semble postuler que seules les décisions qui accordent une restitution du délai - et non celles la refusant - ne sont pas susceptibles de recours. SCHMID (Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n° 612 [pied de page 469] et n° 1506 ss) et GUIDON (Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung; Zurich/Saint-Gall, 2011, n° 184 -185) procèdent à une analyse plus fine qui aboutit à la conclusion que sont sujettes à recours les décisions de direction de procédure rendues préalablement aux débats, de portée matérielle et qui causent un préjudice irréparable à la partie recourante. GUIDON (Zur Anfechtbarkeit verfahrensleitender Entscheide erstinstanzlicher Gerichte, Forumpoenale 01/12, p. 27 ss) postule à juste titre que l'exigence du préjudice irréparable doit être examinée à la lueur de l'art. 93 al. 1 lit. b LTF et de la jurisprudence y relative.

E. 3.3

En l'occurrence, la non restitution du délai n'a pas pour conséquence de priver le recourant de sa faculté de faire valoir ses droits, puisque sa cause a été, par le dispositif même de la présente décision, déferée au Tribunal de police "afin qu'il statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition".

Partant, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 6/7 - P/18050/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.